

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-1002 AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 13 QUAI EST DU 11 AU 13 JANVIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise ENSEIGNE 14, en date du 22 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la pose d'éclairage pour l'enseigne « la Boulangerie du Port » par l'entreprise Enseigne 14 – 14650 CARPIQUET.

ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise ENSEIGNE 14 est autorisée à occuper le domaine public, sur le trottoir devant le 13 quai Est afin de procéder à la fin de la pose des enseignes pour l'enseigne de la « Boulangerie du Port », du 11 au 13 janvier 2023.
- ARTICLE 2: Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux de l'entreprise Enseigne 14) sur 2 places de stationnement devant le 13 quai Est, du 11 au 13 janvier 2023.
- ARTICLE 3: Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise Enseigne 14 auront la charge de matérialiser les emplacements réservés.
- ARTICLE 4: Un passage de minimum 1,5 m devra être laissé ouvert à la circulation des piétons sur le trottoir.
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de

la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité,

Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseullessur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une

publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/12/2022

Signé le 27/12/2022

Publié le 02/01/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE